

CONSEIL DE REGULATION

**DECISION N° 2016- 0130
DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION DES
TELECOMMUNICATIONS/TIC DE CÔTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 29 MARS 2016

**PORTANT RETRAIT DEFINITIF DE LA LICENCE
D'EXPLOITATION N°06/GSM_900-1800/ATCI
POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN
RESEAU DE RADIOCOMMUNICATION MOBILE
CELLULAIRE TERRESTRE
DANS LA BANDE DES 900/1800 MHz
ATTRIBUEE A LA SOCIETE COMIUM CÔTE D'IVOIRE
(COMIUM CI)**

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la Loi n° 2001-339 du 14 juin 2001 instituant le paiement d'une contrepartie financière pour la délivrance de la licence définitive aux opérateurs de Télécommunications ;
- Vu l'Ordonnance n° 97-173 du 19 mars 1997 relative aux droits, taxes et redevances sur les radiocommunications ;
- Vu l'Ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu le Décret n° 2001-409 du 5 juillet 2001 fixant le montant et les modalités de recouvrement de la contrepartie financière pour la délivrance de la licence d'exploitation aux opérateurs de radiotéléphonie mobile cellulaire ;
- Vu le Décret n° 2012-772 du 1er août 2012 portant organisation et fonctionnement de la société d'état dénommée Agence Ivoirienne de Gestion des Fréquences radioélectriques, en abrégé « AIGF » ;
- Vu le Décret n° 2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n° 2013-302 du 2 mai 2013 fixant le contenu du cahier des charges de la licence individuelle et de l'autorisation générale pour l'établissement des réseaux de télécommunications/TIC et de la fourniture des services de Télécommunications ;
- Vu le Décret n° 2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n° 2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n° 2013-332 du 22 mai 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n° 2014-104 du 12 mars 2014 portant approbation du cahier des charges des titulaires de convention de concession et de licences pour l'établissement et l'exploitation des réseaux de télécommunications/TIC et de la fourniture de services de Télécommunications/TIC ;
- Vu le cahier des charges de la société COMIUM CI ; 

- Vu la licence d'exploitation n° 06/GSM_900-1800/ATCI du 3 février 2007 ;
- Vu la lettre d'assignation de fréquences radioélectriques n° 0851/06/DRC/SDGS du 3 juillet 2006 ;
- Vu le protocole d'accord en date du 12 décembre 2006 entre l'Etat de Côte d'Ivoire et la société COMIUM CI relatif au paiement de la contrepartie financière pour la délivrance de la licence d'exploitation ;
- Vu la lettre de mise en demeure numéro 4449/MPMEF/MPTIC/RGF-DEMO/ozc en date du 5 septembre 2013 du Ministre auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances et du Ministre de la Poste et des technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu l'étude de l'AIGF en date du 30 juin 2014 relatif à l'impact de la répartition actuelle du spectre GSM sur la qualité de service et politique de ré-planification ;
- Vu la Décision n° 2015-0056 en date du 2 avril 2015 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, portant mise en demeure de la société COMIUM CI ;
- Vu le procès-verbal d'audition de la société COMIUM CI en date du 22 mai 2015 ;
- Vu le mémoire du conseil de la société COMIUM CI en date du 27 avril 2015 ;
- Vu le rapport d'évaluation des opérateurs mobiles du cabinet PRICE WATERHOUSE COOPERS en date du 16 février 2016 ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;

Par les motifs suivants :

Considérant que la société COMIUM CI, société anonyme avec Conseil d'Administration au capital de cinquante milliards (50.200.000.000) de Francs CFA, dont le siège social est sis à Abidjan km 8, du Boulevard Valéry Giscard d'Estaing, 11 BP 2591 Abidjan 11, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier d'Abidjan sous le numéro RCCM CI-ABJ-2005-B-3720, exerçant sous le nom commercial Koz, est attributaire d'une licence d'exploitation n° 06/GSM_900-1800/ATCI en date du 03 février 2007, pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de radiocommunication mobile cellulaire terrestre dans la bande des 900 et 1800 MHz ;

Considérant que cette licence d'exploitation lui a été accordée pour une durée de 20 ans valable jusqu'au 03 juillet 2026 ;

Considérant que pour les besoins de l'exploitation de cette licence, la société COMIUM CI est bénéficiaire de la lettre d'assignation n° 0851/06/DRC/SDGS du 3 juillet 2006 de couples de sous-bandes de fréquences dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz :

Que l'exploitation de cette licence a été accordée moyennant le paiement d'une contrepartie financière fixée à Quarante Milliards (40.000.000.000) de Francs CFA, dont 95% payables à l'Etat de Côte d'Ivoire et 5% à l'organe chargé de la régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ci-après en abrégé « ARTCI ») ;

Considérant que conformément au décret n° 2001-409 du 5 juillet 2001 fixant le montant et les modalités de recouvrement de la contrepartie financière pour la délivrance de la licence d'exploitation aux opérateurs de téléphonie mobile cellulaire, la société COMIUM CI disposait d'un délai de deux (2) ans pour payer intégralement sa contrepartie financière ;

Que nonobstant le décret susvisé, l'Etat de Côte d'Ivoire a signé avec la société COMIUM CI un protocole d'accord en date du 12 décembre 2006 ; aux termes duquel, la société COMIUM CI a déjà acquitté la somme de trois milliards (3.000.000.000) de Francs CFA sur le paiement initial fixé à 25%, soit dix milliards (10.000.000.000) de Francs CFA ;

Que le montant de sept milliards (7.000.000.000) de Francs CFA restant à payer au titre de ce paiement initial le sera dans le délai maximum de trois (3) ans et le paiement des 75% du solde restant soit trente milliards (30.000.000.000) de Francs CFA étalé entre la quatrième et la douzième année ;

Considérant que la société COMIUM CI ne s'est pas exécutée de ses obligations financières au titre de la contrepartie financière de la licence d'exploitation en dépit de la mise en demeure qui lui a été adressée par l'Etat de Côte d'Ivoire, par la lettre de mise en demeure n° 4449/MPMEF/MPTIC/RGF-DEMO/ozc en date du 05 septembre 2013, les sommes demeurent toujours impayées ;

Considérant par ailleurs que, outre le non-paiement de la contrepartie financière de la licence, la société COMIUM CI ne respecte pas les obligations financières contenues dans son cahier des charges, notamment le paiement des diverses taxes et redevances radioélectriques, prévues à l'article 3.1 du cahier des charges, à savoir, la redevance de régulation, la redevance d'utilisation de fréquences, la redevance d'utilisation de ressources de numérotation et la contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation en matière de Télécommunications/TIC ;

Qu'ainsi, devant le non-respect des exigences légales et réglementaires, l'ARTCI a mis en demeure par décision n°2015-0056 du 02 avril 2015, la société COMIUM CI d'avoir à payer : 

1. au titre du reliquat de la contrepartie financière à sa licence d'exploitation, les sommes de :

- Quatorze Milliards Cinq Cent Vingt Millions (14.520.000.000) de Francs CFA, au Trésor Public ;
- Un Milliard Soixante Deux Millions Cinq Cent Mille (1.062.500.000) Francs CFA, à l'ARTCI ;

2. Au titre des autres manquements à son cahier des charges, les sommes de :

- pour la redevance de régulation, Neuf Milliards Huit Cent Trente Millions Neuf Cent Quatre Mille Trois Cent Vingt Un (9.830.904.321) Francs CFA ;
- pour la redevance d'utilisation de fréquences, Cinq Milliards Trois Cent Vingt Huit Millions Six Cent Vingt Mille Deux Cents (5.328.620.200) Francs CFA ;
- pour la redevance d'utilisation de ressources de numérotation, Un Milliard Sept Cent Quarante Six Millions (1.746.000.000) Francs CFA ;
- pour la contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation en matière de Télécommunications/TIC, Quatre Cent Quatre Vingt Dix Neuf Millions Quatre Cent Six Mille Cent Huit (499.406.108) Francs CFA ;

Que la décision précitée, qui précise que la mise en demeure vaut pour le non-respect des autres engagements contenus dans le cahier des charges a imparti un délai d'un (1) mois à la société COMIUM CI, à compter de sa notification, pour s'exécuter, faute de quoi, l'ARTCI procédera au retrait immédiat de la licence d'exploitation, sans préjudice des sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur ;

Considérant qu'en réponse à la mise en demeure à elle adressée, le Conseil de la société COMIUM CI a produit un mémorandum valant recours gracieux motifs pris d'une mauvaise interprétation et d'une erreur manifeste d'appréciation de la loi par l'ARTCI, d'un détournement de pouvoir et de l'incompétence de l'ARTCI ;

Considérant qu'il est constant que les moyens ainsi développés par le Conseil de COMIUM CI portent sur des questions juridiques qui ne remettent nullement en cause, ni le fait que la société COMIUM CI est redevable des sommes qui lui sont réclamées dans la mise en demeure, ni le fait que cette situation débitrice entraîne le retrait de la licence d'exploitation ;

Qu'en effet, l'article 8 du décret n° 2001-49 du 5 juillet 2001 fixant le montant et les modalités de recouvrement de la contrepartie financière donne compétence à l'organe de régulation de procéder au retrait de la licence en cas de non-respect des obligations financières de l'opérateur ;

Considérant que le délai accordé par la mise en demeure étant expiré depuis le 12 mai 2015 sans aucune réaction, l'ARTCI conformément à la procédure édictée par l'article 117 de l'Ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 susvisée, a procédé à l'audition de la société COMIUM CI, le 22 mai 2015 ;

Considérant que lors de son audition, la société COMIUM CI a, en ce qui concerne les créances objet de la mise en demeure, excipé du fait que les modalités convenues dans le protocole d'accord avec l'Etat lui accordait un délai jusqu'en 2018 pour s'acquitter totalement de la contrepartie financière de la licence d'exploitation ;

Que mieux, elle procédait entre les mains du Trésor Public à un règlement hebdomadaire de cinquante millions (50.000.000) de Francs CFA, soit deux cent millions par mois ;

Considérant cependant que ces moyens ne sauraient prospérer, car au vu des créances réclamées dans la mise en demeure au titre de la contrepartie financière de la licence d'exploitation et des règlements mensuels de deux cent millions (200.000.000) de Francs CFA, l'échéance de 2018 ne serait pas respectée ;

Or, sauf erreur, il n'y a aucun avenant au protocole d'accord définissant de nouvelles modalités de règlement, celles ayant cours étant de la seule initiative de la société COMIUM CI ;

Considérant au surplus, qu'outre la contrepartie financière, la mise en demeure porte également sur les obligations financières non respectées au titre du cahier des charges, pour lesquelles les montants augmentent d'année en année, et dont le non-respect ouvre droit au retrait de la licence d'exploitation ;

Considérant par ailleurs, que dans le cadre de sa mission, l'Agence Ivoirienne de Gestion des Fréquences (AIGF) a réalisé une étude relative à l'impact de la répartition actuelle du spectre GSM sur la qualité de service et la politique de ré-planification ;

Que le rapport de cette étude en date du 30 juin 2014 fait ressortir, en ce qui concerne l'impact de la répartition actuelle sur la qualité de service, que la Côte d'Ivoire a opté pour une répartition des canaux duplex GSM 900 et GSM 1800 entre sept (7) opérateurs ;

Que cette répartition a impacté sur l'efficacité spectrale, par une sous-utilisation de la bande GSM, près de la moitié (50%) du spectre GSM étant utilisée par à peine 6% de multi-abonnés (abonnés multi-opérateurs) ;

Que les opérateurs concernés par cette sous-utilisation sont CELCOM (WARID CI), AIRCOMM (NIAMOUTIE TELECOM), ORICEL (GREENN CI) et COMIUM (KOZ) ;

Que de même, le rapport relève une nette dégradation de la qualité de service, le niveau d'interférence étant élevé, avec une mauvaise qualité d'écoute des communications ; 

Considérant qu'il résulte enfin du rapport de PRICEWATERHOUSE COOPERS que dans le cadre d'une procédure collective d'apurement du passif, une expertise comptable autorisée par le Tribunal a révélé les informations suivantes sur la situation financière de la société : « *La société est dans une situation d'endettement avancé et vit uniquement grâce à la largesse de l'Etat de Côte d'Ivoire. Elle a une dette envers l'Etat qui s'accroît d'années en années. Cette dette est principalement constituée du coût de la licence et des dettes fiscales* » ;

Considérant qu'il appert de ce qui précède que la société COMIUM CI a manqué gravement à ses obligations découlant des dispositions législatives et réglementaires susvisées, des stipulations contenues notamment dans le cahier des charges et du protocole d'accord du 12 décembre 2006 ;

Que ces manquements graves sont préjudiciables à l'Etat de Côte d'Ivoire et au secteur des Télécommunications/TIC et constituent en outre, une violation de la loi n° 2001-339 du 14 juin 2001 instituant le paiement d'une contrepartie financière pour la délivrance de la licence définitive aux opérateurs de télécommunications, ainsi que de son décret d'application n° 2001-409 du 5 juillet 2001 fixant le montant et les modalités de recouvrement de la contrepartie financière ;

Considérant également que l'Ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications/TIC donne pouvoir à l'ARTCI, après une mise en demeure infructueuse et audition du contrevenant, de procéder au « retrait définitif de l'autorisation avec apposition de scellés » ;

En conséquence des motifs qui précèdent et,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

Il est prononcé le retrait définitif de la licence d'exploitation n° 06/GSM 900-1800/ATCI en date du 03 février 2007, pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de radiocommunication mobile cellulaire terrestre dans la bande des 900 et 1800 Mhz, attribuée à la société COMIUM CI.

Article 2 :

La présente décision emporte le retrait définitif de toutes les ressources rares (fréquences, numéros et codes) attribuées à la société COMIUM CI pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de télécommunications mobile ouvert au public.

Elle autorise, dès sa publication, les opérateurs MTN, MOOV et ORANGE à procéder, sans délai, à l'arrêt des liens d'interconnexion avec la société COMIUM CI.

Article 3 :

À compter de la notification de la présente décision à la société COMIUM CI, celle-ci est tenue de :

- arrêter, immédiatement, la commercialisation de ses produits, offres et services de Télécommunications (la vente de cartes SIM, de recharges etc.) ;
- procéder, immédiatement, à l'arrêt de ses liens d'interconnexion avec les autres opérateurs nationaux et internationaux ;
- maintenir, sur une durée maximum de trente (30) jours, les services fournis à ses abonnés exclusivement sur son réseau (abonnés intra-réseau COMIUM CI).

Article 4 :

A l'expiration du délai de trente (30) jours imparti à la société COMIUM CI, il sera procédé à l'arrêt total du fonctionnement du réseau de la société COMIUM CI et des liens d'interconnexion avec les autres réseaux, ainsi qu'à l'apposition de scellés au siège social et sur tous les bâtiments, équipements, installations, matériels et autres biens meubles et immeubles de la société COMIUM CI existant sur toute l'étendue du territoire ivoirien.

Article 5 :

La présente décision est prise sans préjudice, d'une part, du recouvrement de la totalité des sommes dues par la société COMIUM CI au titre de la contrepartie financière de la licence d'exploitation et des autres manquements du cahier des charges, et d'autre part, des sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur. 

Article 6 :

La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à la société COMIUM CI.

Article 7 :

Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le **29 MARS 2016**

Le Président



Dr Lémassou FOFANA

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL